

FLASH INFO

Mai 2023

LE RÉGIME FISCAL DE L'ABANDON DES CRÉANCES À CARACTÈRE COMMERCIAL

1. Qu'est-ce qu'un abandon de créance ?
2. Typologie
3. Régime fiscal applicable à l'abandon de créance à caractère commercial

L'abandon de créance est une aide financière consentie par une entité à une autre, avec laquelle elle est liée par des relations : commerciale, financière, ou de participation au capital.

Ces opérations, à caractère extraordinaire, visent à maintenir en activité l'entité débitrice ou à préserver les sources d'approvisionnement afin d'assurer la poursuite des relations avantageuses pour l'entité créancière.

L'abandon de créance est une charge hors activité ordinaire (HAO) pour l'entité qui le consent, et un produit HAO pour l'entité bénéficiaire.

La contrepartie d'un abandon de créance est :

- Soit une dette financière ou dette fournisseur ;
- Soit une créance liée à des participations ou créance client.

Les renoncations à des recettes ne peuvent être assimilées à des abandons de créances. Il s'agit notamment de prêts ou avances consentis sans intérêts, d'intérêts non réclamés, de la non-facturation de ventes ou de services.

En raison de l'absence de flux, ces renoncations n'entraînent aucune écriture comptable.

Les abandons de créances ne peuvent être assimilés, en aucun cas, comme un élément du prix d'achat ou de la cession des titres de participation dans le cadre d'un abandon de créance, et dans le cadre d'une prise de contrôle ou de séparation d'une entité mère et de sa filiale.

DEFINITION :

L'Acte uniforme relatif au Droit comptable et à l'information financière, et au système comptable OHADA, définit l'abandon de créance comme une aide ou un avantage accordé par une entité créancière pour soutenir un partenaire en difficulté.

La décision doit procéder d'un acte normal de gestion.

Il en est ainsi lorsque l'opération permet à une entité de sauvegarder un débouché, une source d'approvisionnement ou encore de préserver la notoriété du groupe auquel appartiennent les deux (2) partenaires.



TYPOLOGIE :

Il existe deux (2) types d'abandons de créances :

- Abandon de créance à caractère commercial,
- Abandon de créance à caractère financier.

L'opération présente un caractère commercial lorsque la créance abandonnée trouve son origine dans les relations commerciales de deux entités, et que cet abandon est consenti pour préserver les sources d'approvisionnement ou pour maintenir les débouchés.

Le présent article a pour objet de présenter le régime fiscal de l'abandon de créance à caractère commercial entre entreprises. L'abandon de créance à caractère financier existant entre sociétés du même groupe fera l'objet d'une étude particulière dans une prochaine circulaire.

Nous présentons succinctement ci-après le régime fiscal applicable à cet abandon de créance, notamment en matière d'impôt sur les sociétés (IS), la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

I. AU PLAN DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

L'article 126 A du Code Général des Impôts (CGI) dispose que « **les subventions et remises de dettes entre société mère et filiale sont soumises au régime particulier suivant** ».

La perte résultant d'une subvention ou d'un abandon de créance est déductible du bénéfice imposable de la société qui consent cette aide. Corrélativement, le profit est imposable chez la société bénéficiaire de l'aide.

Si l'abandon de créance revêt un caractère commercial, l'aide apportée constituera une charge déductible chez la société mère, quelle que soit la situation nette de la filiale bénéficiaire de l'aide.

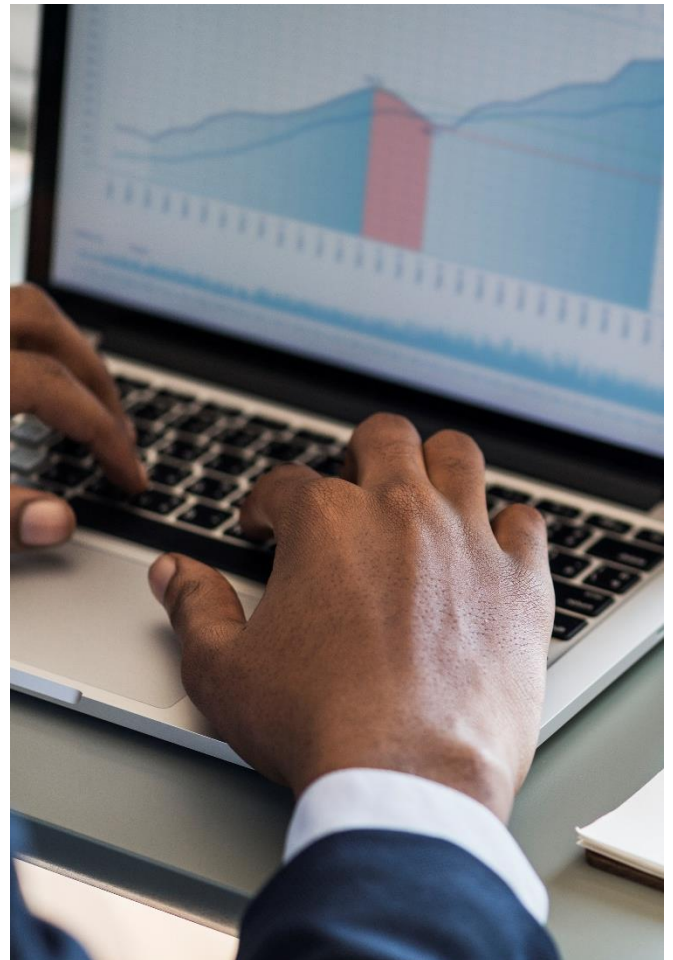
Le bénéfice du régime fiscal de remise de dette est subordonné à certaines conditions que la société mère et la filiale doivent remplir :

- Les abandons de créances doivent avoir été consentis par une société mère à sa ou ses filiales installées au Congo, et dans lesquelles elle détient au moins 10% du capital. La société mère doit apporter la preuve que les créances en cause n'ont pas été prises en compte pour la détermination de ses résultats imposables.
- La filiale doit s'engager à une augmentation du capital au profit de la société mère d'une somme égale au moins au montant de l'abandon. Elle doit joindre l'engagement d'augmentation du capital à la déclaration des résultats de la période au cours de laquelle l'abandon a été consenti. L'augmentation doit être effective dans les deux (2) ans qui suivent l'abandon, et doit être réalisée soit en numéraire, soit par conversion de créances.

En cas de manquement à l'engagement pris, le montant de la créance doit être rapporté par la filiale aux résultats de l'exercice au cours duquel la créance a été abandonnée.

Les produits divers et exceptionnels, notamment les gains de change, les indemnités, les plus-

values, les subventions, les abandons de créances à caractère commercial, sont taxables à l'impôt sur les sociétés, et ce conformément aux dispositions de l'article 115 du Code Général des Impôts (CGI).



II. AU PLAN DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

La Loi n° 12-97 du 12 mai 1997 sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au Congo soumet les abandons de créances à caractère commercial à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En application **des articles 1, 2 et 3.8** de ladite loi, les remises de prêts et les abandons de créances constituent des opérations comprises dans le champ d'application de la TVA congolaise.

Au regard de la législation applicable, l'abandon de créance consenti à une autre société en relation d'affaires constitue donc une opération imposable à la TVA (ainsi qu'aux centimes additionnels), car il est motivé par un objet commercial.

Partant du principe qu'il n'existe pas de services gratuits entre deux entreprises en relation commerciale, l'Administration fiscale présume que l'avantage consenti à l'entreprise débitrice serait justifié par les relations commerciales existant entre elles.

Par conséquent, la TVA est due en rémunération d'un service particulier « inconnu » (utilisé au Congo) fourni par l'entreprise débitrice de la créance.

En principe, la TVA est due lors de l'enregistrement comptable de l'opération par le bénéficiaire.

La TVA exigible sera calculée au taux de 18 % sur le montant de la créance abandonnée.

Il convient de noter que les abandons de créances destinés à compléter le prix d'une opération imposable à la TVA ou à compenser « globalement l'insuffisance de recettes d'une entreprise » doivent être ajoutés à la base imposable à la TVA.

Dans cette hypothèse, l'abandon de créance est souvent accordé au débiteur qui réalise en même temps des opérations imposables à la TVA avec son client créancier pour compléter (voire se substituer totalement) le prix que lui doit ce dernier.

L'exercice du **droit à déduction de la TVA** sur les abandons de créances s'opère conformément aux règles du droit commun.

À noter :

L'abandon de créance peut également résulter de l'impossibilité pour le débiteur de régler une facture de son fournisseur.

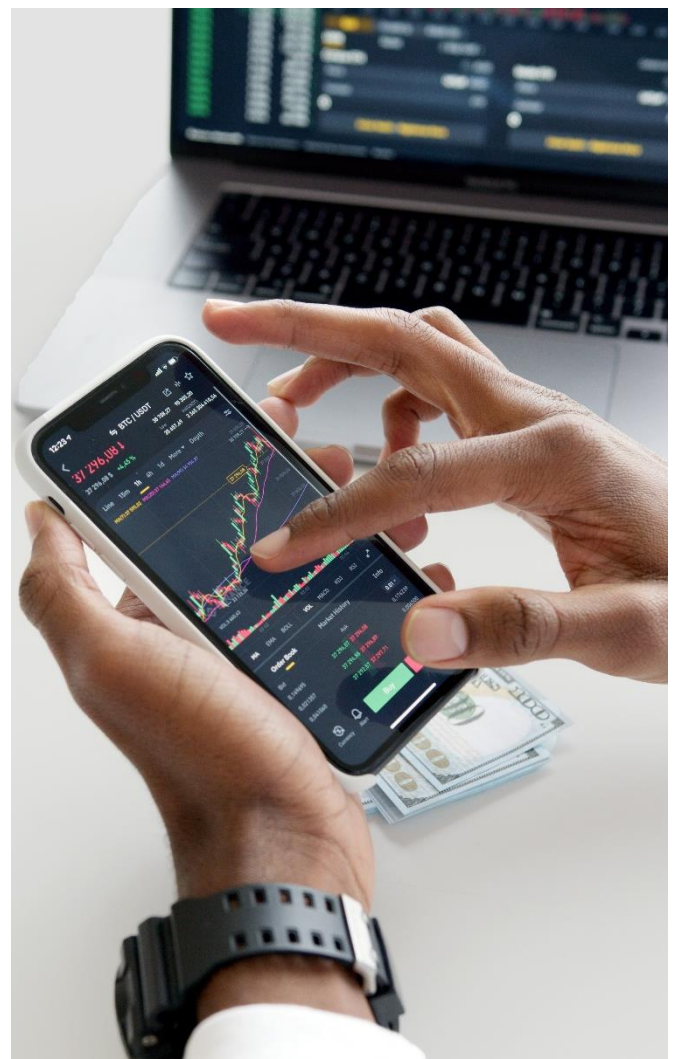
Dans ce cas, le créancier (fournisseur) peut avoir déjà payé la TVA facturée sur cette opération, s'il s'agit, par exemple, d'une vente, dans la mesure où la TVA y afférente est en principe exigible dans le mois suivant celui du fait générateur, constitué en l'occurrence par la livraison du bien, objet de sa créance.

L'article 26 de la loi sur la TVA prévoit la possibilité de récupérer la taxe acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par

la suite résiliés ou annulés, ou restent impayés **par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.**

Toutefois, le même article précise que la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations annulées ou résiliées est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la facture initiale.

L'article 26, in fine, de ladite loi ajoute que **pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable**, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de... FCFA prix hors TVA et pour la somme de... FCFA représentant la TVA correspondante, qui ne peut faire l'objet d'une déduction ».



III. AU PLAN DE LA TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES (TSS)

Les articles 168 et suivants du Code Général des Impôts dispose :

“ Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles relevant de la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, ainsi que les sociétés civiles autres que les précédentes, se livrant à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 du présent code, sont soumises annuellement à la taxe spéciale sur les sociétés.

La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires global et les produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos. ”

L'abandon de créance à caractère commercial dont bénéficie une entité est considéré comme un produit hors activité ordinaire, taxable à la taxe spéciale sur les sociétés au regard de l'article précité.



IV. CAS PARTICULIER DE L'ABANDON DE CREANCE AVEC CLAUSE DE RETOUR A MEILLEURE FORTUNE

Lorsque l'abandon de créance est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, l'entité bénéficiaire de l'abandon est soumise à cette condition, appelée "clause résolutoire", c'est-à-dire que si ces moyens redeviennent suffisants, elle est obligée de rembourser les sommes abandonnées.

Cet abandon de créance fera l'objet d'un contrat indiquant les conditions résolutoires :

- L'événement qui constitue le retour à meilleure fortune ;
- Les modalités de remboursement.

Les deux (2) parties doivent mentionner l'existence d'une telle clause dans les notes annexes sous forme d'engagements donnés (pour l'entité qui doit rembourser l'abandon consenti), et d'engagements reçus (pour l'entité bénéficiaire du remboursement).

Le retour à meilleure fortune a pour conséquence :

- Chez l'entité bénéficiaire de l'abandon : le remboursement constitue une charge hors activité ordinaire ;
- Chez l'entité qui avait consenti l'abandon : le remboursement constitue un produit hors activité ordinaire.

📌 Notre Cabinet est à votre disposition pour vous assister et analyser ses différentes incidences juridiques et fiscales.

 **Siège social : Brazzaville**

Résidence les Flamboyants
Eucalyptus 7 – 2^{ème} étage, coté A
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / +242 06 510 37 63

Pointe-Noire

Avenue Charles de Gaulle, Centre villes,
Immeuble CNSS, 1^{er} étage
Tél. +242 06 510 64 89 / +242 05 515 81 19

Dubaï

2101 Ontario Tower, Business Bay
PO. BOX 116478, Dubaï – UAE
Tél. +971 45 623 77

 **contact@exco-cacoges.com** **www.exco-cacoges.com**